

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2024-056

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2024-03-12-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP9839799113 Florian BELLIERE (2 pages) Page 3

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2024-03-12-00003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Gwladys PEREZ (2 pages) Page 6

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2024-03-08-00006 - Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 9

58-2024-03-08-00007 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur les bassins versants de la Vrille, du Nohain et du Mazou et leurs affluents de leurs sources à leurs confluences avec la Loire dans le département de la Nièvre (10 pages) Page 14

58-2024-03-08-00002 - Arrêté pourtant interdiction totale de pêche, depuis la source du ruisseau de Dhéré et jusqu'à la confluence de la rivière l'Allier, communes de Langeron et Mars-sur Allier (2 pages) Page 25

## **DSDEN 58 /**

58-2024-03-08-00003 - Commission départementale d'appel - 2024 - Arrêté de composition (1 page) Page 28

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2024-02-28-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral au bénéfice du SIAEP de la Puisaye l'établissement de périmètres de protection Prise d'eau de la Vrille ST AMAND EN PUISAYE (3 pages) Page 30

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE**

58-2024-03-08-00004 - Arrêté portant mise en demeure à la société CALIDER INDUSTRIE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015, sur son installation exploitée sur le territoire de la commune de Guérigny (4 pages) Page 34

## **Sous-préfecture de Château-Chinon /**

58-2024-03-11-00001 - Arrêté 2024-CH-CH-34 portant convocation des électeurs de la commune de BRASSY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (4 pages) Page 39

DDETSPP

58-2024-03-12-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP9839799113 Florian BELLIERE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983979113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BELLIERE Florian, 6 rue de Vertpre 58000 NEVERS, le 02/03/24 ;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 02/03/24 par M. BELLIERE Florian en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BELLIERE Florian dont l'établissement principal est situé 6 rue de Vertpre 58000 NEVERS et enregistré sous le N° SAP983979113 pour l'activité suivante:

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Fait à Nevers, le 12 mars 2024

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2024-03-12-00003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme  
Gwladys PEREZ

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par P Orzel  
Tél : 03 58 07 20 48  
Courriel : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gwladys PEREZ

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** la demande présentée par Madame Gwladys PEREZ, née le 26 mai 1992 à Trappes (78) et domiciliée professionnellement SCP DES DOCTEURS VETERINAIRES MARTIN - CHAUCHE - 7 route de Coulanges - 58000 Saint Eloi ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Gwladys PEREZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la signature du présent arrêté, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Madame Gwladys PEREZ** – Docteur vétérinaire  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **39 009**  
Administrativement domiciliée : **SCP DES DOCTEURS VETERINAIRES MARTIN-CHAUCHE**  
**7 route de Coulanges – 58000 Saint-Eloi**  
Pour les départements du Cher et de La Nièvre  
Pour les carnivores domestiques – ruminants – équins - lagomorphes

**Article 2 :** Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

**Article 3 :** Madame Gwladys PEREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Gwladys PEREZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.


Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 mars 2024

La Directrice Départementale  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de service Santé Protection Animales et  
Environnement



Jérôme THERY



DDT-Nièvre

58-2024-03-08-00006

Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ 58-2024-03-08-00006**  
**autorisant la société SCE**  
**à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**  
**dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

**VU** les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande présentée par la société SCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 14 février 2024.

**VU** l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

**VU** l'absence d'observation de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES CEDEX 2, chargée de mission par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est autorisée à procéder à des captures à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Cette opération est réalisée dans un but de suivi de gestion piscicole et d'études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants (11 stations) :

Localisation globale	Commune
Aron	BICHES
Alène	CERCY-LA-TOUR
Rau de Rosière ou Meule	SOUGY-SUR-LOIRE
Gravot	DRUY-PARIGNY
Ixeure	LA FERMETE
Rau de la Bouelle	GIMOUILLE
Rau des Moussières ou du Pont des Pelles	MARS-SUR-ALLIER
Rau du Riot	FOURCHAMBAULT
Rau de Saint-Loup	MYENNES
Dragne	VANDENESSE
Le Trait	BRINAY

**Article 2 :**

Les pêches s'effectueront entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2024.

**Article 3 :**

La société SCE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

**Article 4 :**

Le matériel utilisé sera le suivant :

**Pêche :**

Groupe électrogène 5 KVA « spéciale pêche » et HERON (DREAM Electronic) ;  
Groupe électrogène portatif FEG 3000 à 1500 de marque EFKO.

**Article 5 :**

Les personnes de la société SCE responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

**Responsable de chantier :**

MOREIRA DA SILVA Arnaud ;  
TIOZZO Julien ;  
BEDOSSA Lucas ;  
BRENELIERE Jean-Baptiste.

**Equipe de Pêche :**

RETHORE Anaïs ;  
CARO Alan ;  
CHAUDIERE Emile ;  
HAMON Romain ;  
PESET Sébastien ;  
SCHAFFER Marianne ;  
RAVAUX-OUVRAY Garance.

**Article 6 :**

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 8 :**  
Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

**Article 9 :**

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Office français de la biodiversité.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11:**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

**Article 13 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

La société SCE.

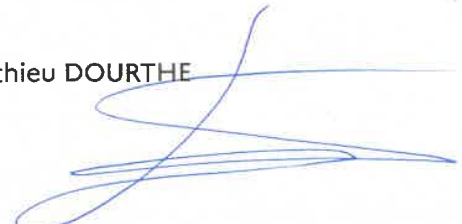
M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 mars 2024  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE





DDT-Nièvre

58-2024-03-08-00007

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur les bassins versants de la Vrille, du Nohain et du Mazou et leurs affluents de leurs sources à leurs confluences avec la Loire dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-03-08-00007**

**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur les bassins versants de la Vrille, du Nohain et du Mazou et de leurs affluents de leurs sources à leurs confluences avec la Loire dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

**VU** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

**VU** le décret du 23 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 12 décembre 2023, déposée par la Communauté de communes Coeur de Loire, relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur les bassins versants de la Vrille, du Nohain et du Mazou, et leurs affluents de leurs sources à leurs confluences avec la Loire dans le département de la Nièvre.

**VU** l'avis favorable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre de l'agence régionale de Santé (ARS) Bourgogne-franche-Comté, en date du 04 janvier 2024.

**VU** le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 28 décembre 2023 au 18 janvier 2024 dans le département de la Nièvre et qui n'a donné lieu à aucune observation.

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

**Considérant** que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

**Considérant** que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Considérant** que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.



## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1er : Bénéficiaire

La Communauté de Communes Coeur de Loire, Contrat Territorial – site de Donzy, située 4 place Georges CLEMENCEAU, 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire, représentée par son président Sylvain COINTAT, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. La Communauté de Communes Coeur de Loire, Contrat territorial, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définie à l'article 3.

#### Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, sous réserve d'une incidence mineure sur les milieux aquatiques ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures);
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique);
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

#### Article 4 : Localisation

Les territoires concernés sont les bassins versants de la Vrille, du Nohain et du Mazou et leurs affluents, de leurs sources à leurs confluences avec la Loire.

Ils couvrent les communautés de commune et communes suivantes :

#### Communauté de communes Coeur de Loire – 30 communes

Annay, Alligny-Cosne, Bulcy, Cessy-les-Bois, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Ciez, Colméry, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Donzy, Garchy, La-Celle-sur-Loire, Menestreau, Mesves-sur-Loire, Myennes,

Neuvy-sur-Loire, Perroy, Pouilly-Sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-L'Abbaye, Saint-Loup, Saint-Malo-en-Donziois, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombes-des-Bois, Suilly-la-Tour, Tracy-sur-Loire, Vielmanay
<b>Communauté de communes Les Bertranges – 14 communes</b>
Arbourse, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, La-Celle-sur-Nièvre, La-Charité-sur-Loire, La Marche, Murlin, Nannay, Narcy, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Tronsanges, Varennes-les-Narcy
<b>Communauté de communes Puisaye Forterre – 6 communes</b>
Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Vérain
<b>Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne – 5 communes</b>
Billy-sur-Oisy, Corvol-l'Orgueilleux, Entrains-sur-Nohain, La Chapelle-Saint-André, Menou

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité du dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

### Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

### Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **Article 8 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : Accès aux propriétés privées**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION**

#### **ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX**

#### **Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

#### **Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche**

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

#### **Article 15 : Périodes de réalisation des travaux**

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

<b>Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces</b>	<b>Travaux interdits</b>
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin

Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

#### Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

Espèces présentes	Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux
Écrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

#### Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 18 : Modifications

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

### Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

### Article 21 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08 MARS 2024

Le Préfet  


Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

2024 03 08

Le préfet de la Nièvre

Le 08/03/2024



DDT-Nièvre

58-2024-03-08-00002

Arrêté pourtant interdiction totale de pêche,  
depuis la source du ruisseau de Dhéré et jusqu'à  
la confluence de la rivière l'Allier, communes de  
Langeron et Mars-sur Allier

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2024-03-08-00002**

**Portant interdiction totale de pêche, depuis la source du ruisseau de Dhéré et jusqu'à la confluence de la rivière l'Allier, communes de LANGERON et MARS-SUR-ALLIER**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R.436-73, R.436-74 et R.436-79.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** les différents échanges entre les services de l'État concernés par la pollution aux hydrocarbures sur le ruisseau de Dhéré, notamment avec l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 8 mars 2024.

**CONSIDERANT** la pollution existante aux hydrocarbures sur le ruisseau de Dhéré, depuis sa source jusqu'à la confluence avec la rivière l'Allier, sur le territoire des communes de MARS-SUR-ALLIER et de LANGERON.

**CONSIDERANT** que la présence d'hydrocarbure est susceptible de contenir des toxines pouvant entraîner une dangerosité pour l'homme.

**CONSIDERANT** la réunion du 23 février 2024, entre tous les services de l'état concernés par la pollution précitée, qui demande de mettre en place des mesures de précautions au titre de la pêche.

**CONSIDERANT** l'ouverture de la pêche le samedi 9 mars 2024.

**SUR** proposition de M., le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

**La pêche est interdite, quelque soit le mode de pêche concerné et même en No kill, depuis la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.**

Cette interdiction s'applique à toute la faune piscicole, depuis la source du ruisseau de Dhéré et jusqu'à la confluence de la rivière l'Allier, sur le territoire des communes de MARS-SUR-ALLIER et de LANGERON.

**Article 2 :**

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

**Article 3 :**

L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires concernés durant la totalité de l'interdiction.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Maire de LANGERON,  
M. le Maire de MARS-SUR-ALLIER,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Nevers, le 8 mars 2024  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



DSDEN 58

58-2024-03-08-00003

Commission départementale d'appel - 2024 -  
Arrêté de composition

{signataire}

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L311-7 et L321-4  
**Vu** le décret n°2005-1014 du 24 août 2005  
**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à l'organisation de la commission départementale d'appel

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission départementale d'appel du premier degré est fixée comme suit :

**Président :** Monsieur GIEN, IEN, adjoint à l'Inspectrice académique, en charge du premier degré et de l'ASH ;

**Membres de la commission :**

- Monsieur MICHON, IEN de la circonscription Château-Chinon Nivernais Morvan ;
- Madame BOURDIN, directrice de l'école Blaise Pascal, Nevers
- Madame GUYOT, professeure des écoles, école Blaise Pascal, Nevers
- Madame RICHARD, directrice de l'école Georges Guynemer, Nevers
- Madame COSTA, professeure des écoles maître formateur, école Georges Guynemer, Nevers
- Madame HONORE, psychologue de l'Éducation nationale
- Madame COUDERT, médecin de l'Éducation nationale
- Madame JASON, principale du collège Les Guilleraults de Pouilly-Sur-Loire
- Madame GALLOIS, professeure de français, collège Les Guilleraults de Pouilly-Sur-Loire
- Madame PARDAL, représentante des parents d'élèves titulaire pour la F.C.P.E
- Madame VATAN, représentante des parents d'élèves suppléante pour la F.C.P.E
- Non désignés (absence de représentants disponibles), parents d'élèves P.E.E.P

**Article 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 mars 2024

**L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

  
**Pascale NIQUET-PETIPAS**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-28-00004

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral au  
bénéfice du SIAEP de la Puisaye l'établissement  
de périmètres de protection Prise d'eau de la  
Vrille ST AMAND EN PUISAYE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 58-2023-06-27-00002 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la PUISAYE l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille situé sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Déclarant cessible au profit du SIAEP de la Puisaye, les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de La Vrille

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 58-2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la prise d'eau de la Vrille, située sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE,

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Puisaye en date 7 décembre 2015 par laquelle le SIAEP de la Puisaye demande la déclaration d'utilité publique du captage de la Vrille,

**Vu** le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

**Vu** l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de janvier 2018 et les sources de pollutions identifiées ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Nièvre en date du 4 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIAEP de la Puisaye et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

Le début de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 58-2023-06-27-00002 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la PUISAYE l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille est modifié comme suit :

Article 6 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Saint Amand en Puisaye – section C pour partie des parcelles n° 587, 596, 597, 671.

La suite de l'article 6 reste inchangée.

### **Article 2**

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Président du SIAEP de la Puisaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 FEB. 2024

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-08-00004

Arrêté portant mise en demeure à la société  
CALIDER INDUSTRIE de respecter certaines  
dispositions de l'arrêté ministériel de  
prescriptions générales du 27 juillet 2015, sur son  
installation exploitée sur le territoire de la  
commune de Guérigny

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

## Pôle des Politiques Publiques

Section Environnement – guichet unique ICPE

### Arrêté N° 58-2024-03-08-00004

**portant mise en demeure à la société CALIDER INDUSTRIE  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,  
sur son installation exploitée sur le territoire de la commune de Guérigny**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 juin 2015 de la société CALIDER INDUSTRIE pour son installation de traitement de métaux exploitée sur la commune de Guérigny ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2024, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2024 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, dispose :  
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, dispose :  
« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.[...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé : l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique de son installation,
- article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé : l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique des rejets atmosphériques de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIDER INDUSTRIE de respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La société CALIDER INDUSTRIE, exploitant une installation de traitement de métaux Avenue du Paquebot France sur le territoire de la commune de Guérigny, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation,
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique des rejets atmosphériques de son installation.

L'exploitant transmettra les rapports de vérifications et les plans d'actions pour lever les éventuelles non-conformités à l'Inspection des installations classées.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CALIDER INDUSTRIE.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

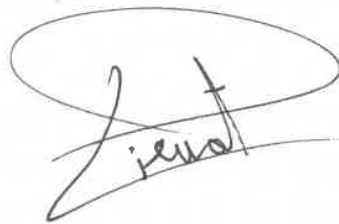
## **Article 5 : Exécution et copies**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Guérigny,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 MARS 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

2025 2024 2 -

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-03-11-00001

Arrêté 2024-CH-CH-34 portant convocation des électeurs de la commune de BRASSY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

## Arrêté 2024-CH-CH-34

**Portant convocation des électeurs de la commune de BRASSY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253, L. 255-2 à L. 255-4 et L 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre;

**VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023, modifiant l'arrêté 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la démission d'une conseillère municipale le 13 avril 2022 ;

**VU** la démission d'un conseiller municipal le 28 octobre 2022 ;

**VU** la démission d'un conseiller municipal le 9 décembre 2022 ;

**VU** la démission d'un conseiller municipal le 13 septembre 2023 ;

**VU** la démission de deux conseillères municipales le 7 février 2024 ;

**VU** la démission du maire de BRASSY en date de 4 mars 2024 et de sa fonction de conseiller municipal.

**VU** la démission collective de 4 conseillers municipaux et de deux adjoints au maire en date du 4 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de 13 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;



**ARRETE**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Brassy sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 13 membres du conseil municipal, le dimanche 28 avril 2024 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 5 mai 2024.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Bibliothèque, 30 rue Saint-Gervais – 58 140 Brassy.

**Article 3 :** Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 8 avril 2024.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin) soit le mardi 23 avril 2024.

**Article 4 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que la population de la commune de Brassy est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2<sup>ème</sup> tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 5 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 6 :** Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Château-Chinon, située 1 Rue du marché, 58120 Château-Chinon, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour *</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour (si nécessaire)*</i>	
du lundi 8 au mercredi 10	de 8h30 à 12h00	le lundi 29 avril 2024	de 8h30 à 12h00

avril 2024	de 14h00 à 16h30		de 14h00 à 16h30
le jeudi 11 avril 2024	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 30 avril 2024	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

\* pendant les plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996\*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 15 avril 2024 à zéro heure	Samedi 27 avril 2024 à minuit
Pour le second tour	Lundi 29 avril 2024 à zéro heure	Samedi 4 mai 2024 à minuit

**Article 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Château-Chinon.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Brassay.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 11 :** La sous-préfète de Château-Chinon, et le maire de Brassay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Château-Chinon

Fait à Nevers, le 11/03/2024

La Sous-Préfète,



Yosr KBAIRI

